

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

**Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la nomination des membres de la Commission nationale
des documents et autorisations de transport routier international**

NOR : DEVT1119535A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 2011-667 du 14 juin 2011 relatif à la délivrance des autorisations de transport routier international et des documents de contrôle du cabotage, notamment ses articles 9 et 10 ;
Vu la lettre de la Fédération nationale des transports routiers du 22 juillet 2011 ;
Vu la lettre de la Fédération nationale des transports de voyageurs du 22 juin 2011 ;
Vu la lettre de l'Organisation des transporteurs routiers européens du 27 juin 2011 ;
Vu la lettre de la Fédération des entreprises de transport et logistique de France du 11 juillet 2011 ;
Vu la lettre de l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles du 19 juillet 2011,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission nationale des documents et autorisations de transport routier international :

1. Au titre des organisations professionnelles représentatives du secteur du transport routier :
Mme Florence Berthelot, représentant de la Fédération nationale des transports routiers.
M. Eric Ritter, représentant de la Fédération nationale des transports de voyageurs.
M. Gilles Mathelié-Guinlet, représentant de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
M. Patrick Bouchez, représentant de la Fédération des entreprises de transport et logistique de France.
Mme Catherine Pons, représentant de l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles.
2. Au titre des personnalités qualifiées :
M. Philippe Maler.
Mme Chantal Lecomte.

Article 2

M. Philippe Maler est nommé président de la Commission nationale des documents et autorisations de transport routier international.

Article 3

Dès lors que l'une ou l'autre des organisations professionnelles susvisées est partie prenante à une organisation *ad hoc* qui dépose une offre de candidature à l'agrément des organismes sélectionnés pour délivrer, en application de l'article L. 3421-1 du code des transports, les documents relatifs au contrôle du cabotage et des autorisations de transport routier pour la réalisation de liaisons internationales, son représentant ne siège pas à la Commission nationale des documents et autorisations de transport routier international lorsqu'elle analyse et classe les offres des candidats en application de l'article 4 du décret du 14 juin 2011 susvisé.

Lorsque, en application de l'article 4 du décret précité, cette commission se réunit préalablement au renouvellement de l'agrément qui aurait été accordé à l'organisme *ad hoc* dans lequel l'une ou l'autre des organisations professionnelles susvisées est partie prenante, le représentant de l'organisation professionnelle ne siège pas à la commission.

En application de l'article 6 du décret précité, le représentant de l'une ou l'autre des organisations professionnelles susvisées ne siège pas à cette commission lorsqu'elle se réunit, à la demande du ministre chargé des transports, préalablement à une décision de retrait de l'agrément qui aurait été délivré à l'organisme *ad hoc* dans lequel celle-ci serait partie prenante.

Article 4

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 26 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
P. VIEU